

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1, PHASE 1
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC. (« EBMI »)
RELATIVE À LA DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 DU DISTRIBUTEUR &
DEMANDE D'APPROBATION DES CONVENTIONS MODIFIANT LES CONTRATS
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ EN BASE ET CYCLABLE
INTERVENUES ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

1. **Références :** i) Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 9, page 3 :
- ii) HQD-1, Document 5, page 5, ligne 1 :
- iii) HQD-1, Document 1, page 7, ligne 1 :

Préambule :

- i) *« 9. Une mise à jour des besoins du Distributeur révèle des surplus d'énergie pour les années 2008-2011 et cette situation risque de perdurer au-delà de cet horizon. De plus, le Gouvernement du Québec a récemment annoncé son intention d'octroyer à l'aluminerie Alcoa des blocs d'électricité ce qui occasionnera sur l'horizon du plan d'approvisionnement des besoins supplémentaires d'environ 7 TWh par année. »*
- ii) *« Le Distributeur prévoit donc des surplus plus importants pendant la période 2008-2011 »*
- iii) *« La prévision de la demande repose sur l'information disponible en août 2007. Elle se distingue donc de la prévision déposée dans le dossier tarifaire 2008-2009 du Distributeur. En outre, exceptionnellement, pour l'année 2008, des informations plus récentes ont été intégrées au scénario moyen de la prévision. »*

Demandes :

- 1.1 Quand le Distributeur a-t-il décidé d'effectuer cette mise à jour? Veuillez fournir une date précise.
- 1.2 Quand cette mise à jour a effectivement été effectuée? Veuillez fournir une date précise.
- 1.3 Quelle est la date des données utilisées pour cette mise à jour?
- 1.4 Pourquoi le Distributeur a-t-il décidé d'effectuer cette mise à jour en pleine demande du plan d'approvisionnement contrairement à sa position habituelle de ne pas mettre à jour ses demandes tarifaires ou demande de plan d'approvisionnement?
- 1.5 Pourquoi le Distributeur a-t-il décidé d'apporter les modifications proposées au présent plan d'approvisionnement plutôt que d'effectuer les ajustements requis à même son prochain état d'avancement?

- 1.6 Quels éléments le Distributeur a-t-il considérés dans le cadre de cette mise à jour? Veuillez préciser les éléments spécifiques relatifs au surplus que le Distributeur a considérés pour la mise à jour de son dossier.
 - 1.7 Quels sont les éléments nouveaux relatifs au surplus que le Distributeur n'avait pu considérer avant l'amendement proposé?
 - 1.8 Le Distributeur considère-t-il qu'il existe des différences significatives relativement au surplus entre les informations et précisions déjà fournies dans le cadre du plan d'approvisionnement et la présente mise à jour effectuée?
 - 1.9 Qu'est-ce qui justifie une révision par le Distributeur de son évaluation des surplus pour la période 2008-2011 avec les informations dont il disposait déjà?
 - 1.10 Veuillez expliquer pourquoi cette information n'était pas disponible avant?
 - 1.11 Veuillez indiquer ce qui permet au Distributeur d'affirmer que « Cette situation risque de perdurer au-delà de cet horizon » alors que dans le document HQD-1, Document 1, à la p. 36, le Distributeur indiquait au contraire « à partir de 2010, le bilan est pratiquement en équilibre »?
 - 1.12 Veuillez produire au soutien toute documentation permettant de justifier cette affirmation à l'effet que les surplus risquent de perdurer au-delà de cet horizon?
2. **Références** : → Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 10, page 3 :
- Dossier R-3659-2007, HQD-2, Document 1, page 6, lignes 10-11 :

Préambule :

Dans sa demande amendée, le Distributeur allègue :

«10. A la lumière de ce qui précède, le Distributeur a conclu des conventions de modifications des contrats en cours avec Hydro-Québec Production lesquelles sont présentées pour approbation tel que plus amplement décrit à la section D des présentes. »

Or, dans le dossier R-3649-2007, le Distributeur avait affirmé que pour 2008 « Hydro-Québec Production a refusé d'entreprendre de nouvelles négociations »

Demandes :

- 2.1 Quand, de façon spécifique, le Distributeur initie-t-il des discussions/négociations avec Hydro-Québec Production en vue des présentes modifications proposées aux contrats soit la possibilité de différer les livraisons d'énergie normalement prévues aux contrats?
- 2.2 Compte tenu de la position d'Hydro-Québec Production mentionnée plus haut, qu'est-ce qui a justifié ce changement?

3. **Références** : → Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 22, page 4 :
- Décision D-2007-13, R-3624-2007 :

Préambule :

Aux pages 9 – 10 de la Décision D-2007-13, la Régie indiquait :

« La seule modification de l'estimation de la valeur de l'option de Revente des contrats par la réservation de transport mensuel ferme sur le réseau de TransÉnergie permettrait au Distributeur de revendre à profit les approvisionnements excédentaires et de faire profiter ses clients d'une optimisation non négligeable de la valeur de son portefeuille d'approvisionnement estimée entre 9,4 et 13,7 M\$ selon le marché de revente.

Depuis l'évaluation par le Distributeur, en date du 9 janvier 2007, les contrats à terme pour la vente d'électricité sur les marchés du NYISO et de NEPOOL ont une valeur nettement supérieure à celle qui supporte sa décision. La Régie est donc d'avis que le Distributeur a sous-estimé la valeur des contrats au sein de son portefeuille d'approvisionnement.

Une évaluation tant prospective que contemporaine de la juste valeur des contrats amène la Régie à conclure que l'option de Revente est substantiellement supérieure à celle proposée de Suspension des contrats. »

Aussi, à la page 11, il était prévu :

« De plus, la juste valeur des contrats n'est pas seulement tributaire de la valeur de ces contrats à terme et du tarif de transport de TransÉnergie. Cette valeur doit être optimisée par le Distributeur, en gestionnaire prudent, par une stratégie de revente adaptée et diversifiée et par l'usage des instruments financiers et de marché à sa disposition par l'achat de contrats à terme pour fixer le prix de revente de l'électricité ainsi que la valeur du taux de change sur ces revenus.

La Régie juge que le Distributeur a sous-estimé la valeur des contrats au sein de son portefeuille d'approvisionnement et que l'option de Revente sur les marchés limitrophes est nettement plus avantageuse que l'option de Suspension des contrats. »

Par ailleurs, l'on pouvait lire à la page 12 :

« Le profil des approvisionnements excédentaires doit conduire le Distributeur à appairer les risques reliés à la revente de ses surplus à l'horizon temporel de 10 mois. Il ne doit pas jouer le marché au quotidien, ce n'est pas son rôle. Il peut plutôt, lorsque cela est bénéfique, faire usage des instruments financiers et de marché disponibles pour fixer le prix de revente de son électricité, de même que du taux de change pour les revenus associés à cette revente. »

Or, au paragraphe 22 de la Demande amendée, le Distributeur affirme :

« 22. Le Distributeur, à la lumière de ce qui précède (réurrence des surplus d'électricité pour les années 2008-2011 ainsi que des besoins supplémentaires à partir de 2013) et en raison notamment de sa mission qui est de desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés, a recherché une option à caractère permanent propre à lui conférer plus de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements d'où les conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité – livraisons de base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW (ci-après Conventions) conclues avec le Producteur et produites au soutien des présentes comme pièces HQD-1, Documents 3 et 4. »

Demandes :

- 3.1 En vertu de quoi le Distributeur soumet-il que sa mission est de « desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés », surtout eu égard à la décision D-2007-13 (extraits cités plus haut)?
 - 3.2 Le Distributeur a-t-il analysé l'option de revente des surplus de façon spécifique avant d'initier les discussions avec Hydro-Québec Production?
 - 3.3 Produire copie des rapports, analyses, vérifications, études effectuées au sujet de l'option de revente avant les discussions avec Hydro-Québec Production.
 - 3.4 Si la réponse est négative, quand le Distributeur a-t-il analysé l'option de revente de surplus de façon spécifique dans le cadre de la Phase 1 de ce dossier?
 - 3.5 Veuillez préciser si outre le document HQD-1, Document 5, le Distributeur a effectué toute autre analyse, rapport, vérification, étude à l'égard de l'option revente des surplus et les produire?
 - 3.6 Veuillez préciser si les besoins supplémentaires à partir de 2013 ont été confirmés. Si oui, comment et produire la documentation au soutien.
4. **Référence :** Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 23, page 5 :

Préambule :

« 23. Ces Conventions modifient les contrats d'approvisionnement en électricité de façon à y inclure des options permettant de différer, lors des périodes où des surplus sont prévus, des livraisons d'énergie normalement prévues en vertu des deux contrats et de prendre livraison de ces quantités lors de périodes de déficits, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, Document 5 »»

Demandses :

- 4.1 Veuillez préciser si les contrats permettaient en soi la possibilité de différer les livraisons d'électricité?
 - 4.2 Veuillez préciser pourquoi le Distributeur n'a pas exercé les modalités de report de livraisons prévues aux contrats?
 - 4.3 Selon le Distributeur, quelle est la contrepartie accordée à Hydro-Québec Distribution pour les modifications proposées aux contrats?
 - 4.4 Quels sont les avantages pour Hydro-Québec Production d'accepter les modifications proposées?
 - 4.5 Les parties ont-elles convenu de ne pas invoquer les clauses de pénalité prévues aux contrats pour non livraison de l'énergie aux dates convenues?
 - 4.6 Le Distributeur propose-t-il un mécanisme transparent pour juger de la justesse de ces choix d'exercer ou non les reports de livraison proposés et la reprise des livraisons lors des périodes de déficits? Si oui, veuillez préciser les paramètres proposés.
 - 4.7 Fournir une copie comparative entre les contrats existants et les modifications proposées à ces contrats?
5. **Référence :** HQD-1, Document 5, page 4, ligne 5 :

Préambule :

« Les suivis périodiques des paramètres économiques et énergétiques pertinents permettent de confirmer que la suspension des livraisons de TCE s'est avérée une bonne décision. »

Tout en rappelant au Distributeur que la question de la suspension des livraisons de TCE fait l'objet de demandes de révision devant la Régie et que ces dossiers ont été pris en délibérés, l'intervenante demande ce qui suit.

Demandses :

- 5.1 Quels sont les « suivis périodiques des paramètres économiques et énergétiques » dont le Distributeur fait état?
- 5.2 Veuillez produire ses suivis?

6. **Référence :** HQD-1, Document 5, page 4, ligne 8 et page 8, ligne 4 :

Préambule :

« Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008 et 2009 laisse entrevoir une baisse additionnelle de ceux-ci, ce qui accroît substantiellement les surplus dont fait état le plan d'approvisionnement pour ces années. »

« D'une part, la plus récente mise à jour des besoins de court terme du Distributeur pour les années 2008 et 2009 indique une diminution additionnelle des besoins par rapport à ceux intégrés au Plan d'approvisionnement 2008-2017. Cette baisse touche principalement les besoins du secteur industriel, notamment celui des pâtes et papiers. En 2009, la réduction anticipée des besoins s'élève à 2,5 TWh.

Compte tenu de la nature structurelle de cette révision, le Distributeur estime qu'un impact de 2,2 TWh perdurera sur la période 2010-2017. Certains facteurs conjoncturels applicables à l'année 2009 sont donc exclus de l'impact sur l'horizon de long terme. Au cours des prochains mois, le Distributeur réévaluera de façon plus précise la prévision de la demande sur l'horizon du Plan et en fera état dans son prochain état d'avancement à l'automne 2008. »

Demandes :

- 6.1 Veuillez préciser le montant de la baisse additionnelle des besoins pour 2008 et 2009. S'agit-il des montants respectifs de 1.4 TWh et 2.5 TWh sous la ligne « impact de l'aperçu de février 2008 » indiqué au tableau 1, à la page 9 de HQD-1, Document 5?
- 6.2 Veuillez préciser la cause et la nature exacte de cette baisse additionnelle tant pour 2008 que pour 2009.
- 6.3 Quand ces informations ont-elles été portées à la connaissance du Distributeur?
- 6.4 Pourquoi le Distributeur prévoit-il maintenant une baisse anticipée des besoins à 2.5 TWh?
- 6.5 En quoi, le Distributeur considère-t-il que cela « accroît substantiellement les surplus » par opposition aux situations prévalant en 2007 et ce qui était déjà connu en 2008 à l'égard des surplus anticipés?
- 6.6 Pourquoi le Distributeur prévoit ensuite un impact de 2.2 TWh pour la période 2010-2017?
- 6.7 Que veut dire le Distributeur par « certains facteurs conjoncturels applicables à l'année 2008 sont donc exclus de l'impact sur l'horizon de long terme? »
- 6.8 Pourquoi le Distributeur doit-il réévaluer sa prévision dans son prochain état d'avancement à l'automne 2008?

7. **Référence :** HQD-1, Document 5, page 4, ligne 12 :

Préambule :

On peut lire à la page 4 :

« Par ailleurs, le 4 mars dernier, le Gouvernement du Québec annonçait son intention d'octroyer à l'aluminerie Alcoa les blocs d'énergie et de puissance suivants :

- 134 MW additionnels pour utilisation dans l'ensemble des usines au Québec ;
- 175 MW pour la modernisation de l'usine de Baie-Comeau.

De plus, par la même occasion, le gouvernement a annoncé son intention de négocier l'octroi d'un bloc additionnel de 500 MW pour l'agrandissement de l'usine Alcoa de Deschambault. Ces nouveaux besoins pourraient apparaître dès 2012. Ils complèteraient ainsi l'allocation de 1 000 MW réservés au développement industriel dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec.. »

Demandes :

- 7.1 Le Gouvernement a-t-il prévu des dates spécifiques quant à l'octroi des blocs d'énergie et de puissance à Aluminerie Alcoa?
- 7.2 Le montant de 500 MW a-t-il de fait été confirmé ou il ne s'agit que de négociations à venir?
- 7.3 Une date spécifique a-t-elle été prévue pour le début de cet octroi?

8. **Référence :** HQD-1, Document 5, page 5, ligne 12 :

Préambule :

« Ce nouveau moyen améliore considérablement la flexibilité du Distributeur tout en réduisant les coûts aux consommateurs par rapport à tout autre moyen. »

Demandes :

- 8.1 Le Distributeur a-t-il fait une analyse économique comparative des « autres moyens » pour faire cette affirmation? Si la réponse est affirmative, veuillez produire tel analyse, rapport, étude ou vérification effectuée.
- 8.2 Quels sont les coûts considérés par le Distributeur dans le cadre de la revente des surplus?
- 8.3 Le Distributeur a-t-il analysé la valeur économique des profits de la revente dont le Distributeur pourrait bénéficier dès maintenant et ce, jusqu'en 2020?

9. **Références** : → HQD-1, Document 5, page 5 :
→ HQD-3, Document 1.2 :

Préambule :

« Les Ententes de modifications des contrats sont soumises à l'approbation de la Régie et s'appliqueront jusqu'en 2020. Le Distributeur souhaite disposer de ce nouveau moyen de gestion et donc de différer les livraisons d'électricité dès le 1er mai 2008. »

Compte tenu des réponses fournies par le Distributeur à la Régie quant à la nécessité selon lui de procéder par voie accélérée et sachant que le Distributeur bénéficie d'une dispense de 3 mois pour revendre à court terme.

Demandes :

- 9.1 Pourquoi le Distributeur prévoit-il que ces ententes s'appliqueront jusqu'en 2020?
- 9.2 Pourquoi le Distributeur n'a pas procédé à aucune revente de surplus en 2008?
- 9.3 Pourquoi le Distributeur n'a pas songé à utiliser sa dispense pour gérer toute problématique liée au surplus tout en maintenant son équilibre offre/demande pour la période printemps été 2008 et ainsi éviter le processus accéléré du présent dossier?
- 9.4 Connaissant la question des surplus depuis 2006, pourquoi le Distributeur a-t-il à nouveau demandé à la Régie de procéder avec urgence dans le présent dossier?

10. **Référence** : → HQD-1, Document 5, page 7, ligne 9 :

Préambule :

« Il est prévu que toutes les quantités d'énergie différées auront été retournées au Distributeur de sorte que le solde des comptes sera nul à la fin de l'année 2020. Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer.

En aucun cas, le Distributeur ne peut utiliser ces Ententes à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour les revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.»

Demandes :

- 10.1 Advenant que les surplus soient plus importants que ce qui est présentement prévu année après année, est-ce à dire qu'en aucun temps le Distributeur ne pourra tenter de vendre ces quantités de surplus sur les marchés?
- 10.2 Pourquoi avoir prévu l'« attendu » à l'effet que le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives?

- 10.3 Pourquoi le Fournisseur impose-t-il la condition prévue à la clause 2.2.3 des contrats au Distributeur?
- 10.4 Comment le Distributeur s'assurera de disposer des quantités d'énergie différées restantes à la fin du contrat?
- 10.5 Selon la clause 2.2.8 des contrats, veuillez préciser pour quelle période exactement le prix de référence publié le 31 décembre 2020 s'appliquera.
- 10.6 Pourquoi avoir pris cette référence pour le prix (juste une journée, juste une heure?)
- 10.7 Quel est le délai offert au Fournisseur pour exercer l'option prévue à la clause 2.2.8 des contrats?

11. **Référence :** → HQD-1, Document 5, page 10, ligne 9 :

Préambule :

« Le Distributeur entend cependant confirmer ce scénario à la lumière des paramètres disponibles à la fin juin 2008, soit avant la date d'exercice de l'option de prolongation de la suspension. La Régie sera informée en temps opportun des démarches du Distributeur à cet égard. »

Demande :

- 11.1 À nouveau, sous réserve des demandes de révision relatives au dossier TCE, veuillez confirmer que le Distributeur verra à présenter une demande spécifique en temps opportun à la Régie advenant que ce dernier demande d'exercer l'option pour l'année 2009 .

12. **Référence :** → HQD-1, Document 5, page 9 :

Préambule :

Tableau 1
Bilan en énergie (en TWh)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Besoins visés par le plan - Plan 2008-2017	183,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8
+ Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels	-	-	(1,1)	(1,4)	(1,8)	(2,1)	(2,2)	(2,3)	(2,4)	(2,3)
+ Impact de l'aperçu de février 2008	(1,4)	(2,5)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins	(1,4)	(2,5)	(3,4)	(3,7)	(4,0)	(4,3)	(4,5)	(4,6)	(4,6)	(4,5)
+ Nouveaux besoins d'Alcoa										
- Augmentation du bloc de 66 à 200 MW	0,2	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2
- Projet de modernisation de Baie-Comeau (175 MW)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0,9	1,3	1,6	1,6
+ Développements industriels additionnels (500 MW)	-	-	-	-	2,3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Sous-total	0,2	0,7	0,8	0,9	3,4	6,0	6,4	7,0	7,3	7,3
Besoins visés par le plan - ajustés	182,6	184,9	187,6	188,8	193,2	196,6	198,3	200,2	202,5	203,6
- Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	3,8	6,1	8,7	9,9	14,4	17,7	19,4	21,3	23,6	24,8
- Approvisionnements non patrimoniaux ⁽¹⁾	6,5	6,7	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0
= Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	(2,7)	(0,6)	(2,9)	(2,8)	(0,4)	1,2	1,7	2,4	3,6	4,8
Écart par rapport au Plan 2008-2017	2,8	2,3	(2,6)	(2,7)	(0,6)	1,7	1,9	2,4	2,7	2,8

Note (1) : suppose l'arrêt de TCE en 2009.

Demandes :

- 12.1 Veuillez fournir les données en prenant pour acquis qu'il n'y a pas de suspension pour TCE?
- 12.2 Veuillez préciser à quelles données la ligne « Écart par rapport au plan 2008-2017 » réfère?
- 12.3 S'agit-il de données ne prenant pas en considération la suspension de TCE? Si oui, fournir les écarts en fonction des paramètres équivalents.
13. **Références** : → HQD-1, Document 5, page 13, ligne 1 :
→ HQD-3, Document 4, page 10 (réponse à la question 3.7) :

Préambule :

« Les revenus de reventes sont évalués sur la base des éléments suivants :

- prix à terme de l'électricité sur le marché de New York, à la zone A, tirés du NYMEX depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 29 février 2008 (Annexe 1) ;*
- différentiel («basis») entre la zone A et la zone M obtenu à partir d'une évaluation historique entre les deux marchés ;*
- pertes sur le réseau de TransÉnergie de 5,2 % ;*
- frais de courtage et de réservation sur New York de 0,91 \$US / MWh ;*
- ajustement à la baisse au prix de référence de 5 \$US / MWh ;»*

Demandes :

Et considérant la réponse fournie par le Distributeur à l'effet qu'il « n'a fait aucune étude visant à déterminer la quantité maximale d'énergie qu'il pourrait écouler sur les marchés voisins » :

- 13.1 Depuis les dossiers TCE et de la cause tarifaire, le Distributeur a-t-il effectué des analyses pour lui permettre d'ajuster à la baisse le prix de référence de 5 \$US/MWh?
- 13.2 Veuillez produire tous rapports, analyses, études et notes permettant de justifier cette réduction de 5 \$US/MWh.
- 13.3 Le Distributeur possède t-il des informations à jour en 2008 pour lui permettre de justifier cette position?
- 13.4 Pourquoi mettre des frais de courtage si la revente se fait par appel d'offres?

14. **Référence** : → HQD-1, Document 5, page 13, ligne 14 :

Préambule :

« Pour combler les déficits d'énergie sur l'horizon 2013 à 2017, le Distributeur considère que la signature des Ententes avec le Producteur lui permet de retarder un appel d'offres de long terme. À ce titre, il retient un prix d'achat basé sur le coût évité d'un appel d'offres de long terme. La plus récente évaluation du Distributeur est basée sur le coût d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres pour le bloc d'énergie éolienne de 990 MW (A/O 2003-02). Le prix de référence correspond donc à l'annuité croissante associée à ces contrats, soit de 83 \$/MWh en dollars de 2007, incluant la fourniture (65 \$/MWh), le transport (13 \$/MWh) et l'Entente d'intégration éolienne (5 \$/MWh). Ce coût évité de long terme est reconnu par la Régie et est utilisé dans les différents dossiers afférents au PGEÉ. »

Demandes :

14.1 Pourquoi le Distributeur réfère à un prix d'énergie éolienne pour la portion achat de 2013 à 2017?

14.2 Produire les références où la Régie aurait reconnu le prix du coût évité de long terme proposé.

15. **Références** : → Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur:

→ HQD-3, Document 4, page 11 :

Préambule :

Dans le cadre des demandes de renseignements au début du dossier, nous avons demandé la question 4.2 et obtenu par amendement la réponse suivante le 11 mars 2008 (la première réponse datait du 22 février 2008)

« Réponse :

Voir HQD-1, Document 1, p. 39. Voir également le dossier R-3649-2007, où le Distributeur expliquait qu'il souhaitait minimiser les surplus à écouler.

En outre, à la même question de l'intervenant, dans le dossier R-3644-2007, le Distributeur avait répondu :

Dans la mesure où les surplus sont revendus sur les marchés de court terme, il peut procéder soit par appels d'offres, soit par des transactions bilatérales. Dans certaines circonstances, le Distributeur écoule ses surplus sur les marchés DAM (Day Ahead Market) du NYISO et de l'ISONE. Cette façon de faire est conforme à la décision de la Régie dans le dossier R-3624-2007. Par ailleurs, comme le Distributeur l'a mentionné dans sa preuve et réitéré dans la réponse précédente, il poursuit l'examen des différentes avenues qui pourraient lui permettre d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements afin de rétablir l'équilibre énergétique. (R-3644-2007, HQD-15, Document 5, r. 4.2.1 et 4.2.2). »

Demandes :

- 15.1 Lorsque le Distributeur a répondu soit dans le cadre de sa première réponse du 22 février 2008 et/ou dans son amendement du 11 mars 2008, avait-il alors connaissance des informations de la mise à jour effectuée dans la Phase 1?
- 15.2 Lorsque le Distributeur a répondu soit dans le cadre de sa première réponse du 22 février 2008 et/ou dans son amendement du 11 mars 2008, avait-il déjà initié des démarches, négociations avec Hydro-Québec Production et si oui, pourquoi n'en a-t-il pas parlé de façon spécifique?
- 15.3 Pourquoi en aucun temps dans le cadre des demandes de renseignements et réponses en février ou mars au cours desquelles nous avons tenté de savoir quelles sont/seraient les stratégies du Distributeur, celui-ci n'a aucunement fait mention des présentes modifications de contrat proposées ou démarches entreprises en ce sens?
16. **Références :** → Décision D-2008-024, R-3644-2007, à la page 41 :
→ HQD-3, Document 4, page 22 demande 9.7 / réponse et demande 3.8 / réponse

Préambule :

La position de EBMI relativement notamment à la question de la baisse d'intérêt pour les appels d'offres de mars 2007 était résumée de la façon suivante :

« EBMI, pour sa part, mentionne que le Distributeur n'a fourni aucun détail quant à la justesse des choix effectués pour la gestion des surplus en 2007. De plus, elle estime que les résultats des appels d'offres effectués en mars pour la période de livraison couvrant le mois d'avril démontrent que l'injection de 600 MW résultant de la vente des surplus du Distributeur n'a pas occasionné de baisse de prix significative par rapport aux prix à terme ajusté du basis historique à la zone M du NYISO. EBMI estime que les mauvais résultats des appels d'offres effectués après le mois de mars sont attribuables à une chute de prix à la zone M du NYISO. Selon l'intervenante, il est plausible de prétendre que ce signal de prix est tributaire des événements liés à la plainte effectuée par DC Energy auprès de la (Federal Energy Regulatory Commission) (FERC) à l'égard des pratiques alléguées de congestion à la zone M contre HQ Energy Services, filiale d'Hydro-Québec. EBMI affirme qu'il s'agit d'une situation temporaire qui devrait en principe s'estomper à court terme après la décision de la FERC.»

Lors des demandes de renseignements, EBMI demandait ce qui suit et obtenait la réponse suivante :

« Pour les analyses, voir la réponse à la question 3.8.

La position du Distributeur, relativement à la plainte de DC Energy et de ses éventuels effets sur les ventes de ses surplus, est décrite en réponse aux questions du RNCREQ dans le dossier R-3644-2007 (HQD-15, Document 9, r. 12-15).

Voir également la réponse à la question 2.1 du RNCREQ (HQD-3, Document 8). »

La réponse amendée à 3.8 se lisait comme suit :

*« Voir la réponse à la question 3.1.
Un rapport détaillé sur les activités d'achat et de revente a été déposé en réponse à la question 28.1 de la Régie (HQD-3, Document 1). En plus, les analyses comparatives des différentes options pour gérer les surplus ont été traitées dans le dossier R-3649-2007. »*

Demandes :

- 16.1 Est-ce exact de dire que le Distributeur n'a pas analysé le rapport des activités d'achat et de revente en réponse à la question 28.1 de la Régie (HQD-3, Document 1) pour déterminer la cause précise de la baisse d'intérêt perçue en mars 2007?
- 16.2 Si l'intervenant est dans l'erreur, veuillez produire toute analyse, vérification, étude effectuée suite aux appels d'offres tenus en 2007, incluant les questions relatives à la congestion et le comportement des participants aux marchés liés notamment aux événements d'avril 2007.
17. **Référence :** Décision D-2008-024 du dossier R-3644-2007, à la page 42 :

Préambule :

« Toutefois, la Régie constate que le Distributeur n'a pas contacté les participants des premiers appels d'offres pour comprendre les raisons pour lesquelles la participation aux appels d'offres subséquents a diminué.

La Régie favorise la communication entre le Distributeur et les contreparties. Cela est un élément essentiel d'une bonne stratégie de revente, puisqu'elle permet au Distributeur d'adapter sa stratégie de revente aux variations dans les conditions de marché.

La Régie note également que le Distributeur a imposé une restriction dans son deuxième et plus important appel d'offres de revente, tenu le 9 mars 2007, en limitant l'accès au point HQT à une seule contrepartie, soit Hydro-Québec Production. »

Demandes :

- 17.1 Le Distributeur, conformément aux commentaires de la Régie, a-t-il tenté de contacter les participants des premiers appels d'offres depuis?
- 17.2 Le Distributeur a-t-il initié quelques démarches que ce soit avec les contreparties du marché pour analyser les possibilités de revente en 2008 et pour les années à venir avant d'initier de nouvelles négociations avec Hydro-Québec Production?

18. **Référence :** Décision D-2008-024 du dossier R-3644-2007, à la page 43 :

Préambule :

« EBMI considère injustifié l'ajustement de 3,00 \$US/MWh par rapport au prix à terme de référence pour la revente, puisque cet ajustement découle de l'expérience de revente en 2007 qui incorpore une baisse de prix à la zone M du NYISO résultant d'un événement circonstanciel qui n'a aucune raison de se reproduire. Elle recommande à la Régie de ne pas considérer cette marge de manœuvre dans l'évaluation des revenus potentiels de la revente en 2008.

Compte tenu des bons résultats obtenus lors des premiers appels d'offres, EBMI recommande que le Distributeur retienne l'appel d'offres comme premier outil de gestion de ses surplus postpatrimoniaux.

De plus, EBMI souligne le fait que quatre entités, pouvant être acheteurs pour les surplus du Distributeur en 2008, ont participé à un encan pour acheter 600 MW de transport ferme pour l'année 2008 sur le réseau de la Nouvelle-Angleterre, afin d'exporter de l'énergie en provenance du Québec vers le ISO New England, région où les prix sont historiquement plus élevés que ceux de la zone M du NYISO.

Décision : La Régie recommande au Distributeur de tenir compte des diverses suggestions apportées par les intervenants afin de bonifier les résultats attendus de la revente des surplus en 2008. »

Demandes :

- 18.1 Dans le cadre de la cause tarifaire, le Distributeur parlait alors d'un ajustement de 3.00 \$ US/MWh. Pourquoi le Distributeur revient-il en 2008 avec un ajustement de 5.00 \$ US/MWh?
- 18.2 Fournir les justifications ou références précises pour cet ajustement demandé.
- 18.3 Pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas tenu compte des suggestions apportées par les intervenants afin de « bonifier les résultats attendus de la revente de surplus en 2008 », tel que décidé par la Régie?